

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

442025

Nombre de conseillers en exercice : 12

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers votants : 12

Le neuf Octobre deux mil vingt-cinq, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VILLEMONTAIS s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la Mairie de Villemontais sous la présidence de Madame GAUME Marie Françoise

Date de convocation du conseil municipal : le 02 Octobre 2025

Etaient présents : GAUME Marie-Françoise, Maire, NERON Pascal, Adjoint, GAUDARD Bernard, ALLEGRE Jean Marc Conseillers Délégués- BASSOT Christine – PROVOST Eric - CORNET-MONAT Béatrice- ROUCHON Dominique – BELOT Jean-Luc - NERON Sylvie – CUISSET Betty

Etaient absent : GUICHERD Cyril qui a donné pouvoir à Mme le Maire

Secrétaire de séance : ROUCHON Dominique

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;

Vu le dossier transmis à la MRAE en application des articles R104-33 et R104-34 en date du 22 novembre 2024 ;

Vu l'avis conforme de la MRAE n°2025-ARA-AC-3999 en date du 18 septembre 2025, indiquant que la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Vu les articles R104-33, R104-36 et R104-37° du code de l'urbanisme.

OBJET : DECISION DE NON-REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLU

Madame le Maire rappelle qu'une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU a été prescrite en janvier 2024 portant sur :

Modifier légèrement la zone Aip pour permettre un projet agricole ;

Adapter le règlement concernant l'aspect des toitures des vérandas, l'application du nuancier et la protection des éléments de façade identifiés ;

Corriger les erreurs concernant les changements de destination du PLU et ajouter un changement de destination en remplacement d'un bâtiment identifié qui ne pourra pas donner lieu à un changement de destination qui ne pourra pas être réalisé ;

Mettre à jour les emplacements réservés.

Conformément aux dispositions de l'article R104-34° du code de l'urbanisme, un dossier a été réalisé puis transmis à l'autorité environnementale.

Ce dossier démontre l'absence d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, et la non nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

En effet, l'analyse réalisée par la collectivité montre l'absence d'impact :

Sur les milieux naturels présentant des enjeux en termes de biodiversité

Villemontais est concernée très partiellement par deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique : la ZNIEFF de type 1 « Gorges du Désert » et la ZNIEFF de type 2 « Mont de la Madeleine ». Ces deux ZNIEFF sont liées à la trame bleue et plus particulièrement le cours d'eau la Montouse sur la commune de Saint Alban au Nord de la commune.

La procédure de modification simplifiée du PLU n'apporte aucune évolution au PLU sur ce secteur de la commune. Elle n'augmente pas les capacités de constructions et d'urbanisation sur le territoire communal.

Sur les documents supra-communaux

Le SRADDET fait apparaître un corridor surfacique sur la limite Sud du territoire communal. Ce corridor symbolise une connexion entre la vallée de la Loire et les massifs boisés des Monts de la Madeleine.

Dans le SCOT Roannais, la commune de Villemontais est concernée par la trame bleue que constituent les vastes espaces boisés sur l'ouest du territoire, des coupures vertes le long de l'axe de la RD 8, ainsi qu'un corridor d'intérêt supra-communal en limite Sud de la commune. L'essentiel du territoire relève des espaces naturels ordinaires.

La procédure de modification simplifiée du PLU de Villemontais n'a pas d'incidence sur les continuités écologiques et ce corridor surfacique entre la vallée de la Loire et les massifs boisés en altitude. Les continuités écologiques du PLU ne sont pas remises en question dans le cadre de la procédure d'évolution du PLU.

Sur l'air, l'énergie et le climat

La procédure de modification simplifiée aura des impacts limités sur la qualité de l'air, l'énergie et le climat, en ce qu'elle apporte des solutions de fonctionnement optimisées pour une exploitation agricole existante. L'évolution du zonage favorisera le regroupement des installations de l'exploitation agricole et limitera en particulier les déplacements aujourd'hui.

Sur le paysage et le patrimoine bâti

La commune ne possède pas d'édifices remarquables inscrits aux monuments historiques. La commune est cependant concernée par des périmètres de protection générés par des monuments historiques sur les communes voisines.

La modification simplifiée du PLU de Villemontais n'aura que des incidences limitées sur le paysage.

Sur les risques et nuisances

La commune est soumise à plusieurs risques et nuisances. La procédure de modification simplifiée du PLU ne constitue pas un facteur aggravant d'exposition des populations et des biens aux risques ou aux nuisances. L'extension limitée de la zone agricole constructible n'expose pas de population à des risques ou nuisances supplémentaires.

Les autres évolutions mises en œuvre dans le cadre de la modification simplifiée sont des évolutions mineures ou des améliorations n'ayant pas d'impact sur l'exposition des populations aux risques et nuisances.

Sur la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers

La procédure de modification simplifiée n'engendre aucune consommation d'espace naturel ou agricole au sens de la notion d'ENAF. Le zonage évolue légèrement mais reste un zonage agricole. Les possibilités de construction sont légèrement augmentées pour l'activité agricole. Si une construction agricole constitue une artificialisation des sols, les possibilités supplémentaires restent particulièrement limitées.

Sur les réseaux et ressources

La modification simplifiée n'aura qu'une faible incidence sur la consommation en eau. En effet, les possibilités de constructions supplémentaires permettront la construction d'un bâtiment agricole destiné aux animaux et au matériel. Le besoin en haut reste limité aux animaux pour un cheptel qui n'est pas amené à s'agrandir.

Les milieux humides, protégés dans le PLU, restent parfaitement préservés et conservent leur intégrité. La zone humide la plus proche se trouve en amont du site reclassé en zone agricole constructible et ne sera pas affecté par une éventuelle construction agricole.

La desserte en électricité ne pose pas de difficulté dans la mesure où les réseaux sont présents chemin Gouttebaron.

Par avis conforme n°2025-ARA-AC-3999, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale confirme qu'il n'y a pas de nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

Dans ces conditions, Madame le Maire propose de ne pas réaliser d'évaluation environnementale dans le cadre de la modification simplifiée n°1 du PLU.

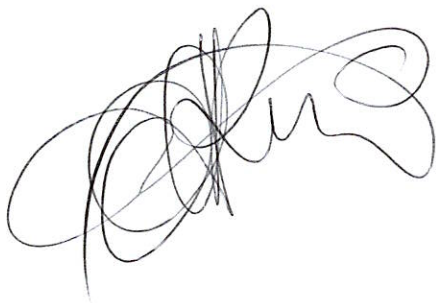
Le Conseil Municipal, ouï cet exposé et à l'unanimité de ses membres :

- ☞ décide de ne pas réaliser d'évaluation environnementale pour la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU.
- ☞ rappelle que, conformément aux articles R153-20 et R153-21° du code de l'urbanisme, cette délibération fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et d'un affichage pendant 1 mois en mairie.
- ☞ précise que le dossier réalisé en application de l'article R104-34° du code de l'urbanisme ainsi que l'avis conforme de la MRAe est disponible en mairie.

Au Registre, tous les membres présents ont signé,

Copie conforme au Registre

Le Secrétaire de séance,
ROUCHON Dominique



Fait à Villemontais, 09 Octobre 2025

Le Maire,
GAUME Marie Françoise

